

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **14 DEC. 2017**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-17-080 **imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de** **classement des installations**

Société Suez RV OSIS IDF (ex. SANITRA SERVICES) à PERSAN

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

VU le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED, version 2.2 d'octobre 2014, publié par le ministère de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1990, complété le 2 juillet 1990, autorisant la société P.P.M. à exploiter sur le territoire de la commune de PERSAN – Zone Industrielle, une installation de régénération de solvants chlorés usagés de distillation et une activité de transit de déchets non chlorés ;

VU la lettre préfectorale du 19 février 2004 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société CHIMIREC ;

VU la lettre préfectorale du 25 août 2005 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société SANITRA SERVICES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2012 imposant des prescriptions techniques complémentaires et portant actualisation des installations exploitées par la société SANITRA SERVICES ;

VU l'arrêté préfectoral 29 avril 2015 mettant en demeure la société SANITRA SERVICES de se conformer aux prescriptions de l'article R. 515-82 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le dossier de mise en conformité et le rapport de base transmis par la société SANITRA SERVICES et reçus par l'inspection des installations classées les 30 juillet et 11 août 2015 ;

VU le courrier du 22 novembre 2016 de la société SANITRA SERVICES informant l'inspection des installations classées du changement de dénomination, sans changement d'immatriculation au registre du commerce, en Suez RV OSIS IDF ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 6 février 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 23 février 2017 ;

VU les observations formulées par la société Suez RV OSIS IDF par courrier du 11 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été tenu compte des observations émises par la société Suez RV OSIS IDF par courrier du 11 octobre 2017 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société Suez RV OSIS IDF entrent dans le champ d'application de la directive européenne « IED » précitée ;

CONSIDÉRANT qu'afin de procéder à la mise en conformité des installations nouvellement visées par cette réglementation, la directive et le code de l'environnement prévoient des dispositions spécifiques ; que l'exploitant doit remettre d'une part, un dossier de mise en conformité permettant de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans les documents de référence (BREF) publiés par la commission européenne et d'autre part, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter la réalisation et la transmission par la société Suez RV OSIS IDF du dossier de mise en conformité et du rapport de base précités ; que l'inspection des installations classées a conclu dans son rapport du 6 février 2017 susvisé que le dossier de mise en conformité transmis par la société Suez RV OSIS IDF comporte globalement l'ensemble des éléments énumérés à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, que celui-ci peut être considéré comme complet et régulier et que le rapport de base remis comporte les éléments minimums attendus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment quant aux rubriques 3000 relatives à la mise en œuvre de la directive IED susvisée ; qu'il convient d'accorder le bénéfice des droits acquis à la société Suez RV OSIS IDF au titre des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'exploitant a déclaré que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3550 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT » ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications précitées nécessitent l'actualisation du tableau de classement des activités exploitées par la société Suez RV OSIS IDF et la révision des prescriptions applicables au site pour prendre en compte les dispositions de la Directive IED précitée et celles de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 23 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1er : La société Suez RV OSIS IDF, dont le siège social se trouve au Petit Nanterre III, bâtiment V, 16, rue des peupliers à NANTERRE (92 000), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement présent sur le territoire de la commune de PERSAN, ZAE du Chemin vert.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement du site de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
3510	A	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération / régénération des solvants – recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants	Traitement de plus de 10 t/j de déchets dangereux : – Traitement physico-chimique (décantation, séparation de phases, ...), reconditionnement	capacité de plus de 10 t/j

		des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage		
3550 (rubrique principale)	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux 110 tonnes de déchets dangereux stockés sur le site.	capacité totale > 50 tonnes
2718-1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : •supérieure ou égale à 1 t	* Transit / Regroupement de déchets dangereux : Quantité maximale sur le site : 110 t (densité : 1)	Quantité susceptible d'être présente sur le site ≥ 1 t
2716	NC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit / Regroupement de graisses issues des restaurants : volume susceptible d'être présent sur le site : 20 m ³	Volume ≥ 100 m ³
2795	NC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	** Nettoyage des citernes de transport	-

A (Autorisation) ou NC (Non Classé)

* Séparation des phases par décantation

** Opération connexe à une activité classée et lavage de citernes transportant les matières de l'installation classée.

Article 3 : Application de la directive IED

Les installations de la société Suez RV OSIS IDF sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation susvisée est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du Traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles.

Article 4 : Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

Article 5 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance de ces mesures de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 7 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R. 515-75-II du même code. »

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PERSAN et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PERSAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de PERSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR